

Match U16 Boys BAUDOUIN 1 – VERVIERS 1 du 16 septembre 2023

Séance du 28 novembre 2023

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mme F. D., Mr. J-C B.

Sont également présents :

- Mme C. L., Procureur

BAUDOUIN

- Mr. N. L.B.
- Mr. J-M. L. B. (arbitre – père de N.)
- Me B. H. (Avocate, représentant N. L. B.)
- Mme V. V. (Secrétaire)
- Mr. B. D. B. (Président)

VEVIERS

- Mme C. N. (mère du joueur G. S.)
- Mr. P. S. (père du joueur G. S.)
- Mr. T. L. D. (Président)

LES FAITS

Vers la fin de la rencontre, le score étant de 5-1, N. L. B. s'est retrouvé devant le gardien G. S., et a essayé de le dribbler. Ce dernier l'a arrêté, selon l'arbitre engagé J-M. L. fautivement et en portant un coup de stick au genou de N L. B. L'arbitre a sifflé pour la faute, mais au même moment N. s'est retourné et a donné un coup de stick dans le dos du gardien alors que celui-ci voulait se relever.

G. S. s'est écroulé en hurlant, et l'arbitre J-M L. B. a immédiatement donné la carte rouge à N. L. B. Comme le coup avait été porté au dos et que les arbitres et accompagnants étaient dans l'incapacité d'évaluer la gravité de la blessure (il y avait une longue trace rouge sur le dos de G. S. là où le stick l'avait frappé), ils ont par précaution demandé au gardien de ne pas bouger et ont appelé une ambulance. Il a été alors pris en charge par les ambulanciers et a été transporté vers l'hôpital.

Le constat de l'hôpital renseigne des hématomes et une douleur à la 10^e côte droite, avec incapacité de pratiquer du sport et des efforts physiques pendant 5 jours. G. S. a heureusement pu rejouer dès le weekend d'après.

LA PROCEDURE

Le parquet envoyé le dossier au Comité de Contrôle, qui a fixé l'audience au 31 octobre. Les protagonistes n'étant pas disponibles à ce moment-là pour cause de vacances, la séance a été reportée au 28 novembre.

LE JUGEMENT

N. L. B. et son entourage ne contestent pas les faits. N. L. B. invoque pour sa défense qu'il n'avait pas pu jouer la saison d'avant pour cause d'une maladie affectant ses tendons, et que le coup au genou porté par G. S. a justement touché un de ses tendons, ce qui lui a fait très mal et lui a fait craindre d'être blessé au point de ne plus pouvoir jouer, ce qui l'a amené à son geste (le coup dans le dos). Il a de suite réalisé que ce geste était aberrant et inexcusable.

Du côté de Verviers et de G. S., l'on conteste que ce dernier ait porté un coup au genou de N. L. B. Quoi qu'il en soit, même s'il s'avérait que ce coup au genou ait été donné, il est indiscutable que la réaction de N. L. B. est inadmissible et complètement hors proportion, et donc injustifiable. En outre, le coup était dangereux, la blessure ayant pu être bien plus grave.

N. L. B. semble en avoir pris conscience, au vu des excuses qu'il a présentées oralement à sa victime sur le terrain et par écrit par après. Le club du Baudouin a également présenté des excuses, et les deux clubs ont émis un communiqué de presse commun.

Le coup de stick porté par N. L. B. est une infraction à l'article 51 du ROI. Vu la gravité du geste, une sanction bien au-dessus du minimum s'impose.

Le CC tient compte du jeune âge de N. L. B. pour fixer la hauteur de la sanction et pour assortir une partie de la suspension d'un sursis (cfr. art. 13, 3/ du ROI).

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

- de sanctionner N. L. B., outre la journée de suspension automatique, d'une suspension de 16 journées en tant que joueur, dont 8 avec sursis.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du Baudouin.

Date : 2 décembre 2023